
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 353

Avis et Communications 383

Annonces 383

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

- 11 MAI 1991 - ORDONNANCE N°91-013/P-CTSP
Portant modification de
l'Article 4 du Code du Travail... 353
- 23 AVR. 1991 - DECRET N°91-012/P-CTSP Fixant
l'organisation des services du
Chef de l'Etat..... 353
- 03 MAI 1991 - DECRET N°91-031/P-CTSP Portant
nomination des Membres du
Gouvernement..... 355
- DECRET N°91-032/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de la
Défense Nationale et de la
Sécurité Intérieure..... 356
- DECRET N°91-033/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de la
Santé Publique, de l'Action
Féminine et de la Promotion
Féminine..... 356
- DECRET N°91-034/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de la
Communication et de la Culture... 356

- 04 MAI 1991 - DECRET N°91-035/P-CTSP Portant
nomination à la
Primature..... 356
- DECRET N°036/P-CTSP Portant
nomination au Ministère de
l'Economie et des Finances..... 356
- DECRET N°91-037/P-CTSP Portant
nomination au Ministère des
Mines, de l'Hydraulique et de
l'Energie..... 357
- DECRET N°91-038/P-CTSP Portant
nomination d'un Conseiller
d'Ambassade..... 357
- DECRET N°91-039/P-CTSP Portant
nomination au Ministère des
Affaires Etrangères..... 357
- 06 MAI 1991 - DECRET N°91-040/P-CTSP Portant
nomination d'un Directeur de
Cabinet au Ministère du
Développement Rural et de
l'Environnement..... 357
- DECRET N°91-041/P-CTSP Portant
libération de personnels
officiers, des Forces Armées et
de Sécurité..... 357
- DECRET N°91-042/P-CTSP Portant
ratification du Protocole
Additionnel A/PS2/5/90 relatif à
l'exécution de la 3^e étape
(Droit d'établissement) du
protocole sur la libre
circulation des personnes, le
droit de résidence et
d'établissement, signé à BANJUL
le 29 Mai 1990..... 358

- **DECRET N°91-043/P-CTSP** Portant ratification de la Convention Additionnelle A/PS1/5/90 portant institution au sein de la CEDEAO d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, adoptée le 30 Mai 1990 à BANJUL.. 358

- **DECRET N°91-044/P-CTSP** Portant ratification du Protocole d'Accord de transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger le 31 Octobre 1990 à NIAMEY..... 358

- **DECRET N°91-045/P-CTSP** Mettant fin aux fonctions d'adjoints à l'Aide de Camp du Président de la République..... 358

11 MAI 1991 - **DECRET N°91-046/P-CTSP** Portant nomination des Membres du Cabinet et de l'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat..... 359

- **DECRET N°91-047/P-CTSP** Portant nomination d'un Conseiller à la Communication du Premier Ministre..... 359

- **DECRET N°91-048/P-CTSP** Portant nomination de Conseillers Techniques du Ministre Délégué au Tourisme et à l'Artisanat..... 359

- **DECRET N°91-049/P-CTSP** Portant nomination au Ministère Délégué au Tourisme et à l'Artisanat..... 359

- **DECRET N°91-050/P-CTSP** Accordant à un magistrat une bonification d'échelon au titre de la Formation..... 360

16 MAI 1991 - **DECRET N°91-051/P-CTSP** Mettant fin aux fonctions d'un Conseiller Technique..... 360

17 MAI 1991 - **DECRET N°052/P-CTSP** Portant nomination du Directeur du Protocole de la République..... 360

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

09 MAI 1991 - DIVERS ARRETES..... 360

10 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1507/MEF-CAB** Portant prorogation du décret n°306/PG-RM portant agrément de l'Immobilière "S.A" de Monsieur SIRABA TRAORE à BAMAKO (Commune VI)..... 369

11 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1509/MEF-CAB** Portant agrément de Mademoiselle HUONG TRAN LIEN en qualité de Commerçant..... 369

- **ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1510/MEF-MCB-MDRE** Accordant au complexe sucrier du Kala Supérieur l'exonération des droits et taxes en 1991-1992..... 369

13 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1511/MEF-CAB** Portant agrément de Monsieur AMINE TAM IM en qualité de Commerçant..... 371

16 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1569/MEF-CAB** Portant extension de la Société Industrielle des Plastiques à BAMAKO..... 371

18 MAI 1991 - **ARRETE N°91-1574/MEF-B-CAB** Fixant le régime des missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire..... 372

- **ARRETE N°91-1575/MEF-CAB** Portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.. 375

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

14 MAI 1991 - **ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1512/MEN-MEF** Portant nomination d'un Econome à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P)..... 375

- **ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1513/MEN-MEF** Portant nomination d'un Econome au Centre de

Formation Professionnelle et
d'Artisanat de GAO..... 375

- ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-
1514/MEN-MEF Portant nomination
d'un Comptable Matière Adjoint... 376

MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

30 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1340/MIHE-CAB
Portant attribution à la
Société de Recherche et
d'Exploitation Aurifère SMK-RA
d'un permis exclusif de
recherche d'or, d'argent, de
substances connexes et
platinoïdes..... 376

18 MAI 1991 - ARRETE N°91-1573/MIHE-CAB Portant
renouvellement du permis
exclusif de recherche d'or, de
substances connexes et
platinoïdes accordé à la Société
Victory Exploration Corporation
Inc (V.E.C)..... 377

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FEMININE

16 MAI 1991 - DIVERS ARRETES..... 380

18 MAI 1991 - ARRETE N°91-1572/MSPAS-PF-DAF
Portant rectificatif à l'arrêté
n°89-3531/MSPAS-DAF du 28
Décembre 1989..... 381

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

16 MAI 1991 - ARRETE N°91-1568/MFPT-CAB
Portant mise de fonctionnaires à
la disposition du Comité de
Transition Pour le Salut du
Peuple..... 381

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

23 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1312/MTTP-CAB
Portant avis de vacance de
poste de Directeur Général de
la Régie du Chemin de Fer du
Mali..... 381

27 AVRIL 1991 - ARRETE N°1327/MTTP-CAB Portant
nomination d'un intérimaire de
la Direction Générale de la
Régie du Chemin de Fer du Mali..381

- ARRETE N°91-1326/MTT-CAB
Portant nomination d'un
intérimaire de la Direction
Générale des Aéroports du Mali..381

- ARRETE N°91-1328/MTTP-CAB
Portant nomination d'un
intérimaire de la Direction
Générale de la Compagnie
Maliennne de Navigation.....381

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

17 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1305/MAT-CAB
Portant autorisation de
tranfert de restes mortels..... 381

22 AVRIL 1991 - ARRETE N°91-1308/MAT-CAB
Portant relevé de personnel
militaire de
commandement..... 381

22 AVRIL 1991 - DIVERS ARRETES Portant muta-
tions et nomination de
personnel de commandement..... 381

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°91-013/P.CTSP PORTANT
MODIFICATION DE L'ARTICLE 44 DU CODE DU
TRAVAIL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°88-35/AN-RM du 08 Février 1988
portant révision de la Loi N°6267/AN-RM du 09
Août 1962 instituant le Code du Travail.

ORDONNE

ARTICLE UNIQUE/ L'Article 44 du Code du
Travail est modifié et remplacé ainsi qu'il
suit :

ARTICLE 44 (nouveau): Le contrat de Travail à
durée indéterminée peut toujours cesser par la
volonté de l'une des parties. Cette
résiliation est subordonnée à un préavis donné
par la partie qui prend l'initiative de la
rupture.

Tout employeur qui désire licencier
un travailleur engagé depuis plus de trois
mois est tenu d'informer l'Inspecteur du
Travail du ressort par lettre recommandée
comportant les indications relatives au
travailleur et à l'employeur et le motif du
licenciement.

L'Inspecteur du travail dispose d'un délai de
Quinze jours pour émettre un avis.

En cas de contestation du ou des motifs du
licenciement le travailleur peut se pourvoir
devant le tribunal du travail.

BAMAKO, le 11 Mai 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N° 91-012/P-CTSP FIXANT L'ORGANISATION
DES SERVICES DU CHEF DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP en date du 31
Mars 1991.

D E C R E T E

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER/ Les Services du Chef de l'Etat
comprennent les structures suivantes :

- le Cabinet ;
- l'Etat-Major Particulier.

ARTICLE 2/ Le Chef de l'Etat dispose également
d'un Aide de Camp assisté d'Aides de Camp
Adjoints, d'un Secrétariat Particulier et d'un
Secrétariat Central.

ARTICLE 3/ le Chef de l'Etat peut nommer par
décret un ou plusieurs Conseillers spéciaux
chargés de suivre des questions particulières
ou d'accomplir une mission temporaire.

CHAPITRE II - DU CABINET

ARTICLE 4/ le Cabinet du Chef de l'Etat
comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;
- des Conseillers Spéciaux, et
- des Chargés de Mission.

ARTICLE 5/ Le Directeur de Cabinet anime
l'activité du Cabinet.

A ce titre, il est chargé :

- de la gestion des relations du Chef de
l'Etat avec les Institutions de la République,
autres que le CTSP ;
- de l'organisation de travail du Cabinet ;
- de la coordination de l'activité des
Services relevant de l'autorité du Chef de
l'Etat ;
- de la préparation des décisions du Chef de
l'Etat en mettant à sa disposition une
information régulière et complète ;
- du contrôle de la régularité des actes
soumis à la signature du Chef de l'Etat ;
- de la transmission et du suivi de
l'exécution des instructions et décisions du
Chef de l'Etat ;
- de l'organisation du calendrier, des voyages
du Chef de l'Etat ainsi que des audiences et
contacts avec les citoyens et personnalités
nationales, représentant la Société Civile et
des personnalités étrangères ;

- des propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

ARTICLE 6/ Le Chef de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet. Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement interne du Cabinet et assure notamment :

- l'organisation des Services ;
- le suivi du travail des Conseillers ;
- l'organisation du courrier et
- l'organisation des audiences et contacts du Chef de l'Etat.

Il a le personnel subalterne sous son autorité.

Il est chargé de toutes autres tâches spécifiques que lui confie le Chef de l'Etat ou le Directeur de Cabinet.

ARTICLE 7/ Les Conseillers Techniques sont chargés de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers techniques ainsi que de toutes autres tâches que leur confie le Chef de l'Etat ou le Directeur de Cabinet.

ARTICLE 8/ Le Bureau de la Communication est chargé :

- de la préparation, à l'intention du Chef de l'Etat, des revues de presse ;
- de la recherche et du traitement de l'information nationale et internationale ;
- du suivi de la couverture médiatique des activités du Chef de l'Etat ;
- de la distribution interne des revues et journaux.

Le Bureau de la Communication est dirigé par un Conseiller à la Communication assisté par un ou plusieurs Attachés de Presse.

ARTICLE 9/ Les attributions des Chargés de Mission sont déterminées, cas par cas, suivant des instructions du Président de la République.

ARTICLE 10/ Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Chef de l'Etat.

ARTICLE 11/ Le Directeur de Cabinet a rang et prérogatives de Ministre. Il signe tous actes pour lesquels il a reçu délégation du Chef de l'Etat.

ARTICLE 12/ Le Secrétariat Particulier du Chef de l'Etat est chargé des travaux de dactylographie, de classement et de conservation liés aux activités propres du Chef de l'Etat.

ARTICLE 13/ Le Secrétariat Central est chargé

- de la réception et de l'expédition du Courrier ;

- des travaux de dactylographie et de reprographie ;

- de la tenue des classeurs chronologiques des actes ;

- de la conservation des archives et

- de la documentation générale.

Le Secrétariat Central est dirigé par un chef du Secrétariat nommé à cet effet par le Directeur de Cabinet.

CHAPITRE III DE L'ETAT-MAJOR PARTICULIER

ARTICLE 14/ L'Etat-Major Particulier est chargé d'assurer :

- la préparation des décisions du Chef de l'Etat en matière de défense ;
- les liaisons avec les Etats-Majors et Services des différentes Armées, à travers le Ministère chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 15/ L'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat est dirigé par un Chef d'Etat - Major.

Le Chef d'Etat-Major Particulier est assisté de Conseillers militaires.

Le Chef d'Etat-Major Particulier et les Conseillers militaires sont nommés par décret du Chef de l'Etat.

CHAPITRE IV DE L'AIDE DE CAMP

ARTICLE 16/ L'Aide de Camp est responsable de la Sécurité du Chef de l'Etat, et dirige l'action du personnel impliqué dans cette mission.

Il est également chargé de la gestion du Parc automobile et de l'Intendance du Palais.

Il assure la réception du courrier en provenance de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat.

Il est chargé des affaires privées du chef de l'Etat et de toutes autres affaires que le Chef de l'Etat peut être amené à lui confier. L'Aide de Camp relève de l'autorité directe du Chef de l'Etat.

ARTICLE 17/ L'Aide de Camp est assisté d'adjoints dont le nombre est fixé par le Chef de l'Etat. L'Aide de Camp et ses adjoints sont nommés par décret du Chef de l'Etat.

L'Intendant des Palais est spécialement chargé d'assurer :

- l'entretien des Palais et Résidences ainsi que des Bâtiments annexes du Chef de l'Etat ;
- le fonctionnement de l'hôtel du Chef de l'Etat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18/ L'Etat-Major Particulier de l'Aide de Camp relève de l'autorité directe du chef de l'Etat.

ARTICLE 19/ Le Cabinet du Chef de l'Etat supervise les activités des Services Publics suivants ;

- la Direction Administrative et Financière (DAF) ;
- la Direction Générale de la Sécurité d'Etat
- le Protocole de la République ;
- la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

ARTICLE 20/ Les agents occupant les emplois supérieurs des Services du Chef de l'Etat prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

- le Directeur de Cabinet,
- le Chef d'Etat-Major Particulier,
- le Chef de Cabinet,
- les Conseillers,
- l'Aide de Camp,
- les Chargés de Mission.

ARTICLE 21/ Le Directeur de Cabinet, le Chef de Cabinet, les Conseillers Techniques et le Conseiller à la Communication sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques, d'une parfaite honorabilité et possédant les compétences et la formation requises pour accéder à la catégorie " A " de la Fonction Publique.

ARTICLE 22/ Les Conseillers spéciaux et les Chargés de mission sont choisis parmi les nationaux maliens jouissant de leurs droits civiques et politiques, d'une parfaite honorabilité et possédant les compétences et la formation requises pour accéder à l'une des catégories de la Fonction Publique.

ARTICLE 23/ Le Chef d'Etat-Major Particulier du Chef de l'Etat, les Conseillers militaires, l'Aide de Camp et les Aides de Camp Adjoints sont choisis exclusivement parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Police.

Ils sont nommés par décret du Chef de l'Etat.

ARTICLE 24/ Le Ministre de la Défense Nationale détaché auprès du Chef de l'Etat, le personnel subalterne nécessaire au bon fonctionnement de l'Etat-Major Particulier et à l'accomplissement des missions de l'Aide de Camp.

ARTICLE 25/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 381/PRM du 26 Décembre 1988 fixant l'organisation des Services de la Présidence de la République sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 AVRIL 1991

LE PRESIDENT DU COMITE DE
TRANSITION POUR LE SALUT DU
PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI
TOURE.

N°91-031/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Membres du Cabinet du Premier Ministre en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : Monsieur ALHASSANE AG HAMED MOUSSA, N°Mle 398-24-C, Inspecteur des Services Economiques 2ème classe 7ème échelon.
CHEF DE CABINET : Monsieur BOUBACAR BONFING KOITA N°Mle 308-22-A, Administrateur Civil 1ère classe 13é échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES : MM.- CHEICK ABDOUL PLEAH COULIBALY, N°Mle 734-31-W, Professeur 2é classe, 5é échelon,

- HAROUNA NIANG, N°Mle 409-56-N, Inspecteur des Services Economiques, 2é classe, 11é échelon ;

- OUMAROU BOCAR, N°Mle 397-16-T, Magistrat 1er grade, 2é groupe, 2é échelon.

ATTACHE DE CABINET : Monsieur MAHALMOUDOU SABANE, N°Mle 659-58-E, Comptable 8ème Catégorie B CCFC.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-032/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la Défense Nationale en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : Monsieur TIECOURA KONE, N°Mle 150-69-D, Ingénieur des Construction Civiles, classe exceptionnelle, 16é échelon.

CHEF DE CABINET : Lieutenant-Colonel SOULEYMANE DAFÉ.

Ils bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

CONSEILLERS TECHNIQUES : MM.-LADJI KEBE, N°Mle 234-20-Y, Inspecteur des Télécommunications de classe exceptionnelle, 16é échelon ;

- MAMADOU SOME COULIBALY, N°mle 291-35-P, Professeur de l'Enseignement de classe exceptionnelle, 7é échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DES ARTS ET DE LA CULTURE M. DIADIE YACOUBA DANIOKO, N°Mle 287-18-W, Professeur 1ère classe 13é échelon.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-033/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine en qualité de :

DIRECTION DE CABINET : Mme DIBO née FANTA CISSE, classe A 5 Société et Entreprise d'Etat.

CHEF DE CABINET : Monsieur BADARA ALIOU MACALOU, Médecin N°Mle 742-89-L, 2é classe 7éme échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE : Madame BAH GUIDADO DICKO N°Mle 229-58-R, 3é classe 11é échelon, Administrateur des Affaires Sociales.

DIRECTEUR NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE : M. AMADOU SEKOU DIALLO, Médecin n°Mle 285-54-L, 2é classe 12é échelon.

DIRECTEUR DE LA CELLULE DE COORDINATION DU PROJET SANTE, POPULATION ET HYDRAULIQUE RURALE M. MOHAMED CISSE N°Mle 317-10-L, Médecin 2é classe 9é échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-035/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés à la Primature en qualité de :

AIDE DE CAMP DU PREMIER MINISTRE : Lieutenant de Gendarmerie DIENFA DIARRA.

ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE CHARGE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES :

M. SORY IBRAHIMA DIAKITE, N°Mle 483-59-S, Technicien des Arts de 3é classe, 11é échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-034/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 3 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de la Communication et de la Culture en qualité de :

N°91-036/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. FANGATIGUI DOUMBIA, N°Mle 250-27-F, Inspecteur des Finances, de 1ère classe, 15é échelon.

CHEF DE CABINET : M. NOUHOUM SANKARE, N°Mle 311-54-L, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 9^e échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-037/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère des Mines, de l'Hydraulique et de l'Energie en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. MAMADOU TOURE, N°Mle 155-47-D, Ingénieur des Mines, de classe exceptionnelle, 16^e échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE : M. BOUBACAR OUMAR ALPHA NIANG, N°Mle 736-93-R, Inspecteur des Finances 3^e classe, 8^e échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE : M. ALY NANTEGUE DEMBELE, N°Mle 150-90-C, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 16^e échelon.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-038/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur OUSMANE TANDIA, N°Mle 385-44-A, Conseiller des Affaires Etrangères, Etrangères, de 2^e classe 7^e échelon, en service à la Direction des Affaires Politiques, Juridiques et Consulaires est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à BONN (Bureau de Liaison de Berlin).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-039-P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, CHARGE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

M.- BOUBACAR GOURO DIALLO, N°Mle 734-87-J, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe, 9^e échelon.

ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, CHARGE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR

M. ALIOU BA, N°Mle 905-67-L, Contrôleur des Finances de 3^e classe 3^e échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-040/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 6 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur BOCAR DIALLO, N°Mle 362-75-K, Vétérinaire de classe exceptionnelle 1^{er} échelon précédemment Directeur de Cabinet au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage est nommé Directeur de Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

DECRET N° 91/041/P-CTSP PORTANT LIBERATION DE PERSONNELS OFFICIERS DES FORCES ARMÉES ET DE SECURITE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance n°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée et ses textes modificatifs subséquents ;

VU l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 Septembre 1971 fixant le régime général de pensions militaires de retraite, modifiée par les Ordonnances n°20/CMLN du 21 Mai 1974 et 79-73/CMLN du 28 Juin 1979 ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets n° 024/P-RM du 30 Janvier 1990, n°90-360/P-RM du 9 Août et 90-555/P-RM du 11 Décembre 1990 portant libération de personnels officiers.

ARTICLE 2/ Les personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 30 Juin 1991 :

- Lt-Col Abdrahamane DIALLO Armée/Terre.
- Capitaine Aïma KARAMBE Sûreté Nationale
- Capitaine Maciré KONATE -"-
- Capitaine Jean T.KEITA Armée/Terre
- Lieutenant Sirakoro SANGARE Armée/Terre
- Lieutenant Bakary BATHILY Armée/Terre
- Capitaine Tji MARIKO DCTT/FAS
- Capitaine Cyr Mathieu TRAORE DCSS/Armées

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 31 Mai au 29 Juin 1991 et seront définitivement rayés des effectifs des Forces Armées et de Sécurité le 30 Juin 1991.

ARTICLE 4/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO , le 6 Mai 1991
LE PRESIDENT DU COMITE
DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE
Lt-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à BANJUL le 29 Mai 1990.

N°91-043/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 6 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est ratifié la Convention additionnelle A/PS1/5/90 portant institution asein de la CEDEAO d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, adoptée le 30 Mai 1990 à BANJUL.

N°91-044/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 4 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est ratifié le protocole d'accord de transit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Niger, signé le 31 Octobre 1990 à NIAMEY.

N°91-045/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 6 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets n°329/PRM du 11 Novembre 1988, N°330.PRM du 11 Novembre 1988 et N°90/PRM du 21 Novembre 1990 portant nomination d'Adjoints de l'Aide de Camp du Président de la République.

N°91-042/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 6 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Est ratifié le protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la 3^e étape (Droit d'établissement) du

N°91-046/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/Sont nommés aux services du Chef de l'Etat en qualité de :

CHEF D'ETAT-MAJOR PARTICULIER

Lieutenant-Colonel NOUHOUM FABA TRAORE
Officier du Génie Militaire Armée de Terre.

CHEF DE CABINET : Monsieur LASSANA TRAORE,
N°Mle 102-63-X, Inspecteur des Services
Economiques de classe exceptionnelle 16^e
échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES :

- M. MAMADOU SANTARA N°Mle 338-30-J,
Administrateur Civil de classe exceptionnelle
9^e échelon.

- Mme CISSE née KAIDAMA MARIAME YUBA SIDIBE,
Mle 287-34-N, Administrateur Civil de 1^{ère}
classe 13^e échelon.

M. MOCTAR OUANE, N°Mle 478-28-G, Conseiller
des Affaires Etrangères, de 3^e classe 14^e
échelon.

-M. SEYDOU IDRISSE TRAORE; N°Mle 167-22-
A, Ingénieur d'Agriculture.

CONSEILLERS SPECIAUX :

M.- SOUMEILOU BOUBEYE MAIGA, N°Mle 389-75-K,
Journaliste-réalisateur de 1^{ère} classe, 1^{er}
échelon ;

- HAMA AG MAHAMOUD N°Mle 206-81-S,
Administrateur Civil de classe exceptionnelle
16^e échelon.

- MOHAMED ALY BATHILY N°Mle 308-05-F,
Magistrat.

CHARGES DE MISSION :

Capitaine ALASSANE SAMAKE, Officier de l'Armée
de l'Air

- M. HAMA BARRY, N°Mle 321-76-N Journaliste-
Réalisateur

- M. CHEICK OUMAR TIDIANE SOW, N°Mle 904-30-V,
Ingénieur en Informatique 3^e classe 7^e échelon

- M. IDRISSE HAIDARA, N°Mle 421-48-E,
Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère}
classe 7^e échelon.

- M. ALMAMY KOUREISSY N°Mle 346-09-K,
Administrateur du Tourisme de 2^e classe 16^e
échelon.

Les intéressés bénéficient des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-047/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Monsieur ISMAEL ISHAQ MAIGA,
N°Mle 917-45-L, Journaliste - Réalisateur de
3^e classe 1^{er} échelon est nommé Conseiller à
la Communication du Premier Ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

N°91-048/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés Conseillers Techniques
du Ministre Délégué au Tourisme et à
l'Artisanat :

M. DJIBRIL TALL, N°Mle 449-56-N, Ingénieur des
Constructions Civiles de 3^e classe, 15^e
échelon,

M. ABDEL KADER SIDIBE, N°Mle 426-39-V,
Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e
classe 12^e échelon.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient à ce
titre des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

N°91-049/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés au Ministère Délégué
au Tourisme et à l'Artisanat en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET : M. MORO DIAKITE, N°Mle
310-17-V, Inspecteur des services Economiques,
de 2^e classe, 13^e échelon.

ATTACHE DE CABINET : M. MODIBO KONE, N°Mle
717-98-X, Comptable 8^{ème} Cat. C de la CCFC.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en
vigueur.

N°91-050/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 11 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ En application des dispositions des articles 88, 89 et 90 de la Loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 susvisée, une bonification d'un échelon au titre de la Formation est accordée à Mme DAO ROKIATOU COULIBALY N°Mle 325-28-G, Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, indice 375 le 2 Octobre 1982, titulaire du diplôme de Maîtrise en Criminologie appliquée délivré le 4 Octobre 1982 par l'Université d'OTTAWA (CANADA).

ARTICLE 2/ Compte tenu de cette bonification la situation administrative de l'intéressée est régularisée suivant la date de l'obtention du diplôme ainsi qu'il suit :

- Mme DAO ROKIATOU COULIBALY (1^{er} échelon) passe :

- Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 2^e échelon, indice 415 pour compter du 4 Octobre 1982 ;

. Magistrat de 2^e grade, 1^{er} groupe, 3^e échelon, indice 455 pour compter du 4 Octobre 1984 ;

. Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 495 pour compter du 4 Octobre 1986 ;

En application du décret n°87-279/PRM du 12 Octobre 1987, elle passe :

. Magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} Janvier 1989 ;

. Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} Janvier 1991..

N°91-051/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 16 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°196/PG-RM du 8 Juillet 1988 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme en ce qui concerne Monsieur MAMADOU BA N°Mle 268-76-K, Ingénieur des Télécommunications de 1^{ère} classe, 9^{ème} échelon.

N°91-52/P-CTSP-PAR DECRET EN DATE DU 17 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Le Capitaine FASSIRIMA DEMBELE précédemment Directeur Adjoint du Protocole de la République, est nommé Directeur dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

PRIMATURE:

N°91-1457/PM-CAB par Arrêté en date du 7 MAI 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Monsieur Fassoum André CISSE N°MLE 358.28 G, Secrétaire d'Administration de 2^{ème} classe, 11^{ème} échelon est nommé Secrétaire Particulier du Premier Ministre.

ARTICLE 2/ Monsieur Fassoum André CISSE bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

N°91-1495/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 9 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'Article 3 de l'Arrêté N°3524/MIHE-MFC-MP du 18 Août 1988 portant agrément d'une clinique d'accouchement et d'un Bloc opératoire à BAMAKO est complété par l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-1495/MEF-CAB DU 9 MAI 1991 COMPLETANT L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°3524/MIHE-MFC-MP DU 18 AOUT 1988 PORTANT AGREMENT D'UNE CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT ET D'UN BLOC OPERATOIRE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER

1 Echocardiographe
 1 Couveuse
 1 Fibroscope + source lumineuse
 1 Coloscope + source lumineuse
 1 Echographe
 1 Rectoscope + source lumineuse
 1 Otoscope
 10 Pompes à gavage
 20 Cliches à oxygène
 1 Appareil à oxymétrie
 1 Appareil à Gaz du sang
 1 Anuscope
 1 Appareil de photothérapie
 1 Appareil de ventilation d'urgence
 1 Micro-ordinateur
 1 Scialytique pour bloc opératoire
 26 Tables (opération, examen, chevet)
 5 Vitrines à instruments
 1 Appareil de radiologie
 1 Respirateur
 1 Appareil d'anesthésie (+ accessoires)
 4 Aspirateurs Chirurgicaux
 1 Scope de surveillance
 Pièces de rechange - 10% de la valeur CAF des équipements importées avec les équipements.

ARRETE N°91-1496/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE TROMBONNES, D'AGRAPHES ET D'EPINGLES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
 VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;
 VU le décret n°93/PGRM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

ARTICLE 1ER/ La fabrication de trombones, d'agraphes et d'épingles de Monsieur MAMADOU KOUMAH BP 779 BAMAKO est agréée au "Régime C" de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur MAMADOU KOUMAH bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°)- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la Contribution pour Prestation des Services Rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°)- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus (CPS), sur les matières premières :

100% pendant les trois (3) premiers exercices

66 % le 4ème exercice ;

33 % le 5ème exercice ;

3°)- exonération, pendant les (3) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

4°)- exonération pendant (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement et des matières premières visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur MAMADOU KOUMAH est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE (24 384 000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TROIS MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE (3 220 000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- 2°)- créer onze (11) emplois permanents conformément à la législation du Travail ;
 3°)- fournir des articles de bonne qualité ;
 4°)- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
 5°)- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LISTE DU MATERIEL ET DES MATIERES PREMIERES A EXONERER

DESIGNATION	QUANTITE
Machine à fabriquer des trombones modèle J.C. 32 A.....	1
Machine à fabriquer des agraphes modèle J.C 60.....	1
Machine à fabriquer des épingles modèle J.C 38.....	1
Camionnette bâchée.....	1
Pièces de rechange (10% de la Val. des équipements) importées en même temps que lesdits équipements.	

MATIERES PREMIERES

DESIGNATION	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5
Fil de fer (en ton)	11	13	15	11	5,5

ANNEXE DE L'ARRETE N°91-1496/MEF-CAB DU 9 MAI 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE TROMBONNES, D'AGRAPHES ET D'EPINGLES A BAMAKO.

N°91-1497/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 9 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ La liste des matières premières portée à l'annexe de l'arrêté n°90-0708/MIHE-CAB du 13 Mars 1990 portant agrément d'une Unité de production d'insecticides "MOSQUITO-COIL" à BAMAKO est abrogée et remplacée par celle qui suit :

DESIGNATION	AN 1 à AN 5	AN 6 à AN 7	AN 8
Solution insecticide composée de :	5 tonnes/an	3, 3 t/an	1,65 t
. esbiothrine			
. parfums			
. phényl sulfonate de calcium			
. shell sol A			
. shell sol T			
. sapogenat T 180			
Mitrate de potassium.....	4 t/an	2,7 t/an	1,35 t
Super colle.....	7 t/an	4,6 t/an	4,3 t
Colorants (vert Malachite et divers).....	5 t/an	3,3 t/an	1,65 t
Impralit BS.....	2 t/an	1,3 t/an	0,65 t

ARRETE N°91-1498/MEF-CAB PORTANT AGREMENT DE L'EXTENSION D'UNE FABRIQUE D'ARTICLES EN PLASTIQUE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PGRM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91 003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ L'extension de la fabrique d'articles en plastique de la Société SADA S.A BP 1110 à BAMAKO est agréée aux termes des dispositions de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société SADA S.A bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société SADA S.A est tenue en conséquence de :

1- réaliser le programme d'investissement évalué à 1,326 Milliard de F CFA non compris le fonds de roulement estimé à 213,5 Millions de F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2- créer quarante cinq (45) emplois nouveaux conformément à la législation du Travail ;

3- livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

4- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°91-1498/MEF-CAB DU 9 MAI 1991 PORTANT AGREMENT DE L'EXTENSION D'UNE FABRIQUE D'ARTICLES EN PLASTIQUE A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	NBRE
Tuyaux d'arrossage	1
Chaine complète de production.....	1
Tube orange	
Chaine complète de production	1
Accessoires pour tuyaux d'arrossage et tube orange	
Moules.....	20
Broyeurs.....	2
Refroidisseurs.....	2
Compresseurs.....	2
Mélangeur.....	1
Pompes.....	10
Groupe électrogène.....	1
Tour.....	1
Pièces de rechange à concurrence de 10% de la valeur CAF des équipements, importée en même temps que lesdits équipements.	

ARRETE N°91-1499/MEF-CAB PORTANT AGREMENT DU LABORATOIRE DE PHOTOS EN COULEURS DE MONSIEUR KARIM TRAORE A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret N°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Le Laboratoire photos-couleurs de Monsieur KARIM TRAORE est agréé en tant qu'entreprise artisanale au titre de l'article 22 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur KARIM TRAORE bénéficie à cet effet de l'exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de service rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel est constitué de :

- une (1) développeuse film avec matériels nécessaires de tirage ;
- pièces de rechange importées avec l'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit équipement.

ARTICLE 3/ Monsieur KARIM TRAORE est tenu en conséquence :

- d'utiliser le matériel d'équipement pour l'activité concernée à SIKASSO ;
- de ne vendre, sauf cas de force majeure, l'équipement visé à l'article 2 pendant une période de cinq ans (5) ans à partir de la date d'acquisition ;
- de créer cinq (5) emplois conformément à la législation du Travail ;
- de protéger l'environnement ;
- de se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Mai 1991

LE MINISTRE DEL'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ARRETE N°91-1500/MEF-CAB PORTANT AGREMENT DE L'EXTENSION D'UNE JAVELERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ L'extension de la javellerie de la Société SADA S.A BP 1110 à BAMAKO est agréée aux termes des dispositions de l'article 26 de la Loi n°26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société SADA S.A bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 2/ La liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société SADA S.A est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à SIX CENT VINGT SIX MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE (626 720 000) F CFA non compris le fonds de roulement estimé à SOIXANTE CINQ MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE (65 666 000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

- créer trente cinq (35) emplois conformément à la législation du travail ;
- livrer sur le marché des produits de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

- s'engager à construire un nouvel atelier pouvant abriter les nouveaux équipements.

ARTICLE 5/ présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°91-1500/MEF-CAB DU 9 MAI 1991 PORTANT AGREMENT DE L'EXTENSION D'UNE JAVELERIE A BAMAKO.

LISTE DES MATERIELS A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
Cellules électrolytiques complètes	25
Unité de fabrication d'hypochlorite de sodium tour d'absorption	1
Refrigidisseurs.....	4
Pompes.....	1
Aspirateur.....	4
Redresseurs électroniques.....	6
Absorbeurs et adsorbants.....	4
Séparateurs électroniques.....	1
Chauffe-eau.....	1
Transpondeurs.....	1

Souffleuses.....	2
Compresseurs d'air.....	40
Moules.....	10
Matériels de laboratoires.....	1 lot
Camionnette bâchée.....	1

pièces de rechange : à concurrence de 10% de la valeur CAF des équipements importées en même temps que lesdits équipements.

N°91-1501/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 9 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'article 2 Alinéa 1 de l'arrêté interministériel n°1018/MDIT-MFC-MP du 13 Février 1987 portant agrément du projet d'extension et de modernisation de la menuiserie-ébénisterie à BAMAKO (carrefour de MAGNAMBOUGOU) de Monsieur BAKARY TRAORE est prorogé jusqu'au 12 Février 1992.

ARRETE N°91-1502/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

VU l'Acte Fondamental n°31/CTSP du 31 Mars 1991

VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ La fabrication de glace alimentaire

de Mme RAMATOULAYE WAR Sogoninko BAMAKO est agréée au "Régime C" de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Mme RAMATOULAYE WAR bénéficie à cet effet de l'exonération pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Ce matériel est constitué de :

- matériel de production de glace alimentaire
- une camionnette bâchée ;
- pièces de rechange importées avec le matériel à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit matériel.

ARTICLE 3/ Mme RAMATOULAYE WAR est tenue en conséquence de :

- 1- réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT DEUX MILLIONS (22 000 000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TROIS MILLIONS (3 000 000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;
- 2- créer six (6) emplois conformément à la législation du travail ;
- 3- produire de la glace alimentaire de bonne qualité ;
- 4- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ La présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 MAI 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

**ARRETE N°91-1503/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE
UNITE D'ASSEMBLAGE ET DE FABRICATION
D'ACCUMULATEURS "BATTERIES" A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,

VU l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PRM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243/PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret N°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ L'Unité d'assemblage et de fabrique d'accumulateurs "BATTERIES" de Monsieur SOULEYMANE DIALLO, BP 2444, BAMAKO est agréée au "Régime C" de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur SOULEYMANE DIALLO bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la CPS sur les matières premières ;

100% pendant les trois (3) premiers exercices
66 % pendant le quatrième (4^e) exercice ;

- 33 % durant le cinquième (5^e) exercice.

- exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les BIC et la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement des pièces de rechange et des matières premières visées à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur SOULEYMANE DIALLO est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS (98 000 000) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à 52 Millions de F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer trente sept (37) emplois conformément

à la législation du travail ;

- offrir à la clientèle des accumulateurs de bonne qualité ;
 - protéger l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi portant Code des Investissements.
- ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE DE L'ARRETE N°1503/MEF-CAB DU 9 MAI
1991 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE D'ASSEMBLAGE
ET DE FABRIQUE D'ACCUMULATEURS "BATTERIES" A
BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DE MATIERES
PREMIERES A IMPORTER

DESIGNATION	NOMBRE		
1- MATERIEL D'EQUIPEMENT			
- Banc roulant et accessoires	1		
- Différents postes de travail et leur machine	1 ensemble		
- camionnette bâchée.....	1		
- Moules.....	1 lot		
- pièces de rechange : importées avec le matériel d'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit matériel			
2.- MATIERES PREMIERES	AN 1 à 3	AN 4	AN 5
- Plaques positives et negatives (en millions d'unités)	1,66/an	1,1	0,55
- Séparateurs (en millions)	2/an	1,32	0,66
- Plomb (en tonnes)	40/an	26,4	13,2

N°91-1504/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 9 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les dispositions de l'arrêté n°90-3304/MIHE-CAB du 12 Novembre 1990 portant agrément d'un complexe boulangerie et fabrique de glace à SAN sont complétées par ce qui suit
La Société "BADEMA" bénéficie de l'exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur :

- un groupe électrogène de 35 KVA.

ARRETE N°91-1505/MEF-CAB PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PAPIERS ET DIVERSES FOURNITURES DE BUREAU A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental N°1, CTSP du 31 Mars 1991
VU la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°93/PGRM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le décret n°89-243, PRM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales ;

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ L'unité de production de papiers et diverses fournitures de bureau de Monsieur MAMADOU FODE NIANGADOU, BP 2427 BAMAKO est agréé au "Régime C" de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Monsieur MAMADOU FODE NIANGADOU bénéficie à cet effet des avantages suivants ;

1- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes en tenant lieu ;
2- exonération pendant cinq (5) ans de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visée à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ Monsieur MAMADOU FODE NIANGADOU est tenu en conséquence de :

1- réaliser le programme d'investissement évalué à TRENTÉ QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTÉ UN MILLE QUARANTE (34 231 040) F CFA non compris le fonds de roulement initial estimé à SIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (6 846 248) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

2 - fournir à la clientèle des produits de bonne qualité ;

3 - créer onze (11) emplois nationaux ;

4- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

ANNEXE A L'AGREMENT N°91-1505/MEF-CAB DU 9 MAI 1991 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE PAPIERS ET DIVERSES FOURNITURES DE BUREAU A BAMAKO.

LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS A EXONERER

DESIGNATION	QUANT.
Bobineuse B.70.....	1
Massicot polar.....	1
Dérouleuse bobine.....	1
Fabrique d'agraphe Hockel II/60	1

Fabrique trombones WILHELM.....	1
Télesimples fabrique HLX TLX.....	1
Mandrineuse à Tours.....	1
Soudeuse SHAL MASTER.....	1
Compresseur à Air électrique.....	1
Agrafeuse.....	1
Bobineuse.....	1
Machine pour emballer (LABO).....	1
Copiprocf (Neuf Ville).....	1
-----	-----

N°91-1507/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 10 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les dispositions de l'article 2 Alinéa 1 du décret n°306/PG-RM du 27 Octobre 1987 sont prorogées du 27 Octobre 1990 au 26 Octobre 1992.

N°91-1509/MEF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 11 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ Mademoiselle HUONG TRAN LIEN, domicilié à Quinzambougou rue 34 X 41 BAMAKO est agréée en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Melle HUONG TRAN LIEN est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au régime du commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-1510/MEF-MCB-MDRE ACCORDANT AU COMPLEXE SUCRIER DU KALA SUPERIEUR L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES EN 1991-1992

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

VU l'ordonnance n°85-20/P-RM du 29 Août 1985 portant création du Complexe sucrier du Kala Supérieur ;

VU le décret n°217/PG-RM du 16 Septembre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Complexe Sucrier du Kala Supérieur ;

VU le décret n°91-003/P-CTSP du 31 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E N T

ARTICLE 1ER/ Les engins, véhicules de transport, carburants, lubrifiants, outillages, ficelles, sacheries, pièces pour engins, véhicule, usine, intrants agricoles (engrais, herbicides, insecticides), produits chimiques et auxiliaires, matériaux de construction, peintures, bois et matériels de menuiserie, produits métallurgiques, électricités, soudures, roulements, boulons et rondelles, matériels de protection, produits, matériels et équipements de laboratoire, matériels, câbles en acier et petits matériels agricoles nécessaires pour le fonctionnement du Complexe sucrier du Kala Supérieur, au titre de la campagne 1991-1992, (sont exonérés des droits et taxes à l'exclusion de la Contribution pour Prestation de Service (CPS) dans la limite des quantités désignées sur la liste jointe en annexe).

ARTICLE 2/ Le bénéfice de l'exonération prend fin au 30 Avril 1992, pour tout article dont l'importation n'est pas engagée à cette date.

ARTICLE 3/ Le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Complexe Sucrier du Kala Supérieur, sont chargés en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 11 Mai 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mme SY MAIMOUNA BA

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU SUJET

OUVAR KASSIQUE

ANNEXE A L'ARRETE N°91-1510/MEF-MCB-MDRE DU 11
MAI 1991.

LISTE DES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS
EXONERES DES DROITS ET TAXES DOUANIERS ET
FISCAUX.

N°	CHAP. DOUANIER	NATURE DES MARCHANDISES	UNITES	QUANTITE	P.UNITAIRE	MONT. H.T.
1	27	Essence.....	L	1 500 000	210	315 000 000
2	27	Gas-oil.....	L	2 500 000	145	362 500 000
3	27	D.D.O.....	L	2 000 000	130	260 000 000
4	27	Mazout.....	L	3 000 000	94	282 000 000
5	27	Liquide de frein.....	L	1 700	1 660	2 822 000
6	27	Graisses diverses.....	K	30 000	600	18 000 000
7	27	Huiles diverses.....	L	400 000	570	228 000 000
8	31	Urée 46%.....	T	4 000	110 000	440 000 000
9	31	Phosphate d' Ammoniaque.....	T	4 000	122 000	488 000 000
10	31	Chlorure de potasse.....	T	3 000	118 000	354 000 000
11		Sulfate d'ammoniac 21%	T	100	110 000	11 000 000
12		Phosphate trisodique.....	T	20	185 000	3 700 000
14		Autres engrais.....	T	300	122 000	36 600 000
15		Herbicides (Belater, Gesapax, etc).....	L	60 000	2 184	131 040 000
16		Insecticides (lindane, etc..).....	L	20 000	2 350	47 000 000
17		Chaux vive.....	T	500	110 000	55 000 000
18		Soufre.....	T	450	175 000	78 750 000
19		Acide Phosphorique.....	T	200	240 000	48 000 000
20		separans.....	T	5	2 150 000	10 250 000
21		Carbonate de soude.....	T	70	220 000	15 400 000
22		Soude caustique.....	T	30	200 000	6 000 000
23		Anti-mousse.....	T	40	420 000	16 800 000
24		Formol industriel.....	T	15	150 000	2 250 000
25		Acide sulfurique.....	T	100	250 000	25 000 000
26		Acide chlorhydrique.....	T	10	2 497 000	24 870 000
27		Coke de fonderie.....	T	100	220 000	22 000 000
28		Zinc pur.....	T	1	800 000	800 000
29		Etain pur.....	T	1	2 250 000	2 250 000
30		Plombazine.....	T	1	1 000 000	1 000 000
31		Phosphore de cuivre.....	T	1	600 000	600 000
32		Gueuse de fonte.....	T	20	750 000	15 000 000
33		Cuivre pure	T	1	2 250 000	2 250 000
34		Sacs doublés de 50 Kgs.....	sac	800 000	180	144 000 000
35		Ficelle de couture.....	T	5	2 000 000	10 000 000
36		Machine à coudre avec accessoires	N	10	900 000	9 000 000
37		Divers types de cables en acier	M	40 000	630	26 200 000
38		Fûts vides métalliques ou plastiques	N	5 000	6 500	32 500 000
39		Diverses cordes en sisal.....	M	3 000	630	1 890 000
40		Joints.....	T	5	-	10 000 000
41		Peintures et matériel de peinture	T	10	-	30 000 000
42		Bois et matériel de menuiserie.....	T	300	200 000	60 000 000
43		Produits métallurgiques.....	T	500	-	50 000 000

44	Electricité et soudures.....	T	50	-	50 000 000
45	Roulements.....	T	5	-	30 000 000
46	Divers outils de travail.....	T	2	-	10 000 000
47	Boulons et vis avec écrou.....	T	3	-	25 000 000
48	Rondelles goupilles et goujons	T	0,5	-	10 000 000
49	Matériel de protection.....	T	2	-	15 000 000
50	Pièces de rechanges engins et autos	T	500	-	300 000 000
51	Pièces rechanges usines.....	T	1 000	-	550 000 000
52	Véhicules tout terrain.....	Nbre	8	8 000 000	64 000 000
53	Camions de transport (cannes).....	"	30	8 000 000	240 000 000
54	Semi-remorques.....	"	2	86 000 000	160 000 000
55	Tracteurs agricoles.....	"	6	10 000 000	60 000 000
56	Remorques basculantes pour tract.....	"	8	16 000 000	120 000 000
57	Engin de manutention.....	"	2	15 000 000	30 000 000
58	Chargeuse.....	"	1	40 000 000	40 000 000
59	Petits matériels agricoles.....	"	50	-	30 000 000
60	Produits chimiques	T	2	-	10 000 000
61	Matériels et équipements de Labo.....	T	2	-	10 000 000
TOTAL.....					5 437 072 000

N°91-1511/MEF-CAB par Arrêté en date du 13 MAI 1991.

ARTICLE 1e/ Monsieur AMINE TAM IM domicilié à Badalabougou, BP 1202 à Bamako est agréé en qualité de Commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette activité, Monsieur AMINE TAM IM est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription du registre du commerce,
- paiement d'une patente,
- identification au service de la statistique.

VU le Décret n° 93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-39/AN-RM du 9 Mars 1986 portant Code des Investissements

VU le Décret n°89-243/P-RM du 10 Août 1989 fixant la procédure d'agrément et de délivrance des autorisations d'exercice des activités industrielles, minières, pétrolières et artisanales

VU le Décret n°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1er/ La Société Industrielle des Plastiques, BP.824 Bamako, est agréée pour son programme d'extension au titre de l'Article 26 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La Société Industrielle des Plastiques bénéficie à cet effet de l'exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel

ARRETE N°91-1569/MEF-CAB PORTANT EXTENSION DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi n° 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements

d'équipement nécessaire à la fabrique de gainé à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3/ La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en Annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4/ La Société Industrielle des Plastiques est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CINQUANTE NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SIX MILLE (59.636.000) FCFA non compris le fonds de roulement initial estimé à TREIZE MILLIONS SIX CENT DOUZE MILLE) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté,
- créer quinze (15) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- protéger l'environnement ;
- se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n° 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 16 MAI 1991

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
BASSARY TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°1569/MEF-CAB DU 16 MAI 1991 PORTANT EXTENSION DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	QUANT.
Extrudeuse monovis.....	1
Machine tête double.....	1
Machine à main.....	1
pièces de rechange importées avec le matériel d'équipement à concurrence de 10% de la valeur CAF dudit matériel	

ARRETE N°91-1574/MEF-B-CAB FIXANT LE REGIME DES MISSIONS A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU l'Acte fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°66-13/AN-RM du 3 Août 1966, fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la discrétion du Gouvernement

VU l'Ordonnance n° 46/bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali

VU le Décret N°91-003/CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement

A R R E T E

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°426/MFC-MAECI du 5 Février 1977 fixant le régime des missions extérieures.

ARTICLE 2/ Le présent Arrêté fixe le régime des Missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire.

CHAPITRE I - FRAIS DES MISSIONS A L'EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 3/ LES indemnités journalières destinées à couvrir les frais encourus par les missions à l'étranger sont fixées comme suit :

CATEGORIE : I

- Membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple
- Membres du Gouvernement
- Premier Président de la Cour Suprême
- Directeur de Cabinet du Président de la République..... 50.000 FCFA/Jour

CATEGORIE : II

- Ambassadeurs
- Gouverneurs de Région
- Directeur de Cabinet du Premier Ministre
- Directeurs de Cabinet des Départements Ministériels et Assimilés
- Secrétaire Général du Gouvernement..... 30.000 FCFA/Jour

CATEGORIE : III

- Chef de Cabinet du Président de la République
 - Chef de Cabinet du Premier Ministre
 - Chef de Cabinet de Départements Ministériels
 - Conseillers Techniques de la Présidence
 - Conseillers Techniques de la Primature
 - Conseillers Techniques des Départements Ministériels et Assimilés
 - Contrôleur Général d'Etat Adjoint
 - Contrôleurs d'Etat
 - Commissaire à la Reforme Administrative
 - Membres de la Commission Spéciale d'Enquête sur les Crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption
 - Inspecteurs (Inspection des Finances et Inspection Administration Territoriale)
 - Directeurs de Cabinet des Gouverneurs de Région
 - Conseillers de la Cour Suprême
 - Secrétaire Général de la Cour Suprême
 - Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale
 - Conseillers d'Ambassade
 - Directeurs Nationaux et Généraux
 - Directeur du Protocole.....22.500
- FCFA/Jour**

CATEGORIE : IV

- Les autres fonctionnaires et Agents de l'Etat.....15.000 FCFA/Jour

ARTICLE 4/ Lorsqu'une mission est susceptible d'occasionner des dépenses exceptionnelles non couvertes par les indemnités forfaitaires visées à l'Article 2 ci-dessus, le Chef de la mission présentera au Ministre chargé du Budget, un projet de budget complémentaire, au vu duquel une avance à justifier peut lui être consentie.

CHAPITRE II-FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR

ARTICLE 5/ Les indemnités journalières destinées à couvrir les frais encourus par les missions à l'intérieur sont fixées comme suit

CATEGORIE : I

- Membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple
 - Membres du Gouvernement
 - Premier Président de la Cour Suprême
- Budget à soumettre au Ministre Chargé du Budget

CATEGORIE : II - A

- Contrôleurs d'Etat
- Membres de la Commission Spéciale d'Enquête sur les Crimes d'Enrichissement Illicite et de Corruption.....12.500 FCFA/Jour

CATEGORIE : II-B

- Membres de Cabinets
- Présidence
- Primature
- Départements Ministériels
- Conseillers de la Cour Suprême
- Commissaire à la Réforme Administrative
- Inspecteurs (Inspection des Finances et Inspection Administration Territoriale)
- Directeurs Nationaux et Généraux
- Directeur Nationaux Adjoints et Directeurs Généraux Adjoints.....7.500 FCFA/Jour

CATEGORIE : III

- Les Autres fonctionnaires et Agent de l'Etat.....4.000 FCFA/Jour

CATEGORIE : IV

- Les Chauffeurs.....2.000 FCFA/Jour

CHAPITRE III-MOYENS DE TRANSPORT

ARTICLE 6/ Pour les missions à l'extérieur, les attributaires de la catégorie 1, voyagent en première classe ; ceux de la Catégorie 2, voyagent en classe Affaire. Tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, les épouses et enfants des Ambassadeurs, voyagent en classe économique.

Dans tous ces cas, les billets sont établis suivant le parcours le plus direct et le plus économique.

ARTICLE 7/ Pour les missions à l'intérieur, une avance à justifier, destinée à couvrir les frais de transport sera consentie sur la base d'un budget approuvé, par le Ministre chargé du Budget.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 8/ PROCEDURE D'APPROBATION :**

Les missions à l'intérieur et à l'extérieur sont autorisées après approbation par le Ministre chargé du Budget des Programmes trimestriels de mission, élaborés par les Départements.

Le projet de budget indiquera : l'objet de la mission, la durée, le nombre de participants, le trajet, le moyen de transport utilisé, l'itinéraire, l'estimation du coût, l'imputation budgétaire.

ARTICLE 9/ PROCEDURE D'EXECUTION ET DE SUIVI

La décision d'avance à justifier pour la mission à l'extérieur est subordonnée à :

- l'approbation préalable du Ministre chargé du budget

- l'accord du Conseil des Ministres

- l'ordre de mission délivré par le Ministre chargé de mission.

La décision d'avance à justifier pour la mission à l'intérieur est subordonnée à :

- l'approbation préalable du Ministre chargé du Budget

- l'ordre de mission délivré par le Chef de Département.

ARTICLE 10/ PROCEDURE DE JUSTIFICATION ET DE CONTROLE

Les indemnités journalières consenties pour frais de mission à l'extérieur et à l'intérieur ont un caractère forfaitaire et ne requièrent d'autre justification que l'accomplissement effectif de la mission, matérialisé soit par l'apposition des cachets de la Police des frontières, soit par le visa du Chef de la Circonscription tant au départ qu'à l'arrivée, sur l'ordre de mission. Cet ordre de mission doit être transmis par les bénéficiaires, sur présentation de Passeport, à la Direction Nationale du Budget, (Régie Centrale des Finances) dans un délai de rigueur de 15 Jours après la fin de la mission

- les dépenses sur avance à justifier et les dépenses exceptionnelles sont justifiées par des factures portant exclusivement sur l'objet pour lequel l'avance a été consentie et transmises à la Direction Nationale du Budget (Régie Centrale des Finances) par le bénéficiaire dans un délai de rigueur de 15 Jours ;

- Les souches de billets utilisés pour le voyage et l'itinéraire prévus sont transmises par les bénéficiaires à la Direction Nationale du Budget (Transit Administratif) dans un délai de 15 Jours à partir de la fin de la

fin de la mission ;

- Les sommes non utilisées au titre de l'avance à justifier et des dépenses exceptionnelles sont reversées au Trésor suivant un ordre de recette dûment établi à la Direction Nationale du Budget ;

- Les titres de transport ou portions de titres de transport non utilisés sont transmis à la Direction Nationale du Budget (Transit Administratif).

- Aucun titre de transport ou portion de titre de transport aérien, délivré au Transit Administratif, ne saurait faire l'objet de remboursement, ni de transformation de titre de transport personnel en titre de transport de bagages, ni de prorogation de date de validité.

Tout changement d'itinéraire ou de destination est subordonné à l'accord préalable du Ministre chargé du Budget.

ARTICLE 11/ SANCTIONS :

- Toute mission non justifiée ou mal justifiée dans les 15 jours qui suivent la fin de la mission fait l'objet :

- d'un ordre de recette établi par la Direction Nationale du Budget contre le fonctionnaire ou l'agent ;

- de la suspension de toute mission en faveur du fonctionnaire ou de l'agent n'ayant pas justifié la mission précédente.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12/ Les missions effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par le Chef de l'Etat et le Premier Ministre font l'objet d'une prise en charge totale sur la base d'un budget présenté au Ministre chargé du Budget par le Protocole.

En outre, les Délégations Sportives et Artistiques à la charge du Budget de l'Etat font l'objet de prise en charge sur la base d'un budget approuvé par le Ministre Chargé du Budget.

ARTICLE 13/ Les missions financées sur ressources extérieures ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit.

L'approbation préalable de ces missions par le Ministre chargé du Budget n'est pas requise.

ARTICLE 14/ Les fonctionnaires et agents des Sociétés et Entreprises d'Etat, non régies par la Loi N°87-51/AN-RM du 10 Août 1987, des Organismes Parapublics et Assimilés, sont soumis, en ce qui concerne le régime de leurs missions extérieures et intérieures, aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 15/ Le personnel diplomatique en mission en dehors du territoire du pays de résidence donnent droit au paiement d'une indemnité, égale à la moitié (30 %) de celle prévue à l'Article 2, à la Charge du Budget de la mission.

ARTICLE 16/ Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 18 MAI 1991

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES CHARGE DU BUDGET
OUMAR KASSOGUE

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

N°91-1512/MEN-MEF par Arrêté en date du 14 MAI 1991 :

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 742/MEN-MFC du 10 Février 1988 portant nomination d'Economes en ce qui concerne Monsieur Cheickna Bassirou SINGARE, MLE 285,88 A, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2/ Madame TRAORE née Oumou SOW, MLE 336,22 A, Contrôleur des Finances de 2ème classe 3ème échelon en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou est nommée Econome à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.).

ARTICLE 3/ Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-1575/MEF-CAB PORTANT NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT AUPRES DE LA BANQUE MALIENNE DE CREDIT ET DE DEPOTS.

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-1016/MFC-CAB du 17 Avril 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Fangatigui DOUMBIA N° MLE 250,27 F, Inspecteur des Finances de 1ère classe 15ème échelon, Directeur de Cabinet au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts en remplacement de Monsieur Ibrahim Bocar BA.

N°91-1513/MEN-MEF par Arrêté en date du 14 MAI 1991.

ARTICLE 1er/ Monsieur Alou SOUMARE, N° MLE 454-09-K, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 1er échelon, en service au Lycée de Bougouni est nommé Econome au Centre de Formation Professionnelle et d'Assistance à l'Artisanat de Gao.

ARTICLE 2/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°91-1514/MEN-MEF par Arrêté en date du 14 MAI 1991.

ARTICLE 1er/ Monsieur Békaye COUMARE, N°MLE 633.63 G, Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon, précédemment Comptable Billeteur au Lycée de Badalabougou, est nommé Comptable Matières Adjoint à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

ARTICLE 2/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

ARRETE N°91-1340/MMHE-CAB- PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION AURIFERE SMK-RA D'UN PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU l'Ordonnance N°34/OMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali modifiée par la Loi N°81-80/AN-RM du 13 Juillet 1989 ;

VU le Décret N°112/PG-RM du 03 Septembre 1970 fixant les conditions d'application du Code Minier ;

VU le Décret N°27/PG-RM du 03 Mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU la Demande en date du 23 Octobre 1989 de Monsieur Alexandre ROCHAT en sa qualité de Représentant de S.M.K.-R.A. ;

VU le Récépissé de versement N°026/90/S.L.M. du 24-03-1990 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

VU l'Avis favorable du Gouvernement en date du 12 Septembre 1990 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Il est accordé à la Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère "S.M.K.-R.A.", un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ : Le périmètre dudit permis de recherches est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (D.N.G.M) :

Permis de recherche et d'exploitation de KALAKO

Superficie d'environ 140 Km²

Périmètre A, B, C, D ainsi défini :

Point A : Intersection du parallèle 10°53'N et du méridien 8°10'W.

Du point A au point B suivant le parallèle 10°53'N.

Point B : Intersection du parallèle N°10°53'N et du méridien 8°05'W.

Du point B au point C suivant le méridien 8°05'W.

Point C : Intersection du parallèle 10°44'N et du méridien 8°05'W.

Du point C au point D suivant le parallèle 10°44'N.

Point D : Intersection du parallèle 10°44'N et du méridien 8°10'W.

Du point D au point A suivant le méridien 8°10'W.

Superficie environ : 9 Km x 15,6 Km = environ 140 Km².

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour une période de 3 ans.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année du permis et la moitié de la superficie restante lors du renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à six cent quarante millions trois cent mille francs (640.300.000 F CFA) repartis comme suit :

- 245.100.000 FCFA pour la première année
- 148.200.000 FCFA pour la deuxième année

- 247.000.000 FCFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.
- 2°) Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyse, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ La Société des Mines de Kalako-Rochat et Associés S.M.K.-R.A. devra fournir les documents périodiques suivants :

- a) Mensuellement : un rapport détaillé sur
 - le nombre d'hommes et matériels utilisés
 - le détail des travaux effectués
 - le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.
- c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.
 - Cartographie : mosaïque, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.
 - Levé aéroporté : enregistrements, bandes magnétiques négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiomètres magnétométrie etc...).
 - Sondages : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...).
 - Analyses : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

ARTICLE 7/ : Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de S.M.K.-R.A.

Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de S.M.K.-R.A.

ARTICLE 8/ : Dans le cas où S.M.K.-R.A. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (D.N.G.M.) B.P.223 BAMAKO/MALI par la Société.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et la Société des Mines de Kalako-Rochat et Associés (S.M.K.-R.A.) et à toutes les obligations de la Loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par S.M.K.-R.A., sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 30 AVRIL 1991

LE MINISTRE DES MINES, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,
KADARI BAMBA

MINISTERE DES MINES, DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

ARRETE N°91-1573/MIHE-CAB PORTANT
RENOUVELLEMENT DU PERMIS EXCLUSIF DE
RECHERCHES D'OR, DE SUBSTANCES CONNEXES ET
PLATINOIDES ACCORDE A LA SOCIETE VICTORY
EXPLORATION CORP. RATION INC. (V.E.C)

LE MINISTRE DES MINES, DE
L'HYDRAULIQUE ET DES MINES,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
 VU l'Ordonnance N°34/CMLN du 03 Septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali
 VU la Loi N° 81-80/AN-RM du 13 Juillet 1981 portant modification de l'article 48 du Code Minier

VU l'Ordonnance N°90-07/P-RM du 13 Août 1990 portant modification de l'article 8 du Code Minier

VU le Décret N°112/PG-RM du 03 Septembre 1970 fixant les conditions d'application du Code Minier

VU la Loi N°90-105/AN-RM du 11 Octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

VU le Décret N°90-446/P-RM du 31 Octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 05 Avril 1991 portant nomination des membres du Gouvernement
 VU la Demande en date du 12 Octobre 1990 de Monsieur Goodwin S. RONALD pour le compte de la Société Victory Exploration Corporation Inc.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Le permis exclusif de recherches valable pour l'Or, les substances connexes et platinoïdes accordé à la Société Victory Exploration Corporation Inc. (V.E.C.) par l'Arrêté N° 475/MDIT/DNGM du 25 Janvier 1988, modifié par l'Arrêté N°3920/MMHE du 14 Septembre 1988 est renouvelé pour trois ans.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le N° suivant :

PR.....Permis KENIEBA-DIALAFARA

SECTEUR I

A. Intersection du méridien 11°34 Ouest et du parallèle 13°40'Nord

De A à B suivant le parallèle 13°40'.

B. Intersection du parallèle 13°40'Nord avec les falaises de la Tambaoura

De B à C suivant les falaises de la Tambaoura.

C. Intersection du parallèle 13°25'Nord avec les falaises de la Tambaoura

De C à D suivant le parallèle 13°25'Nord.

D. Intersection du méridien 11°28'Ouest avec le parallèle 13°25'Nord

De D à E suivant le méridien 11°28'Ouest.

E. Intersection du méridien 11°28'Ouest avec le parallèle 13°28'Nord

De E à F suivant le parallèle 13°28'Nord.

F. Intersection du méridien 11°32'Ouest avec le parallèle 13°28'Nord

De F à G suivant le méridien 11°32'Ouest.

G. Intersection du méridien 11°32'Ouest avec le parallèle 13°25' Nord

De G à H suivant le parallèle 13°24'Nord.

H. Intersection du méridien 11°30'Ouest avec le parallèle 13°25'Nord

De H à I suivant le méridien 11°30'Ouest.

I. Intersection du méridien 11°30'Ouest avec la Falémé

De I à J suivant la Falémé.

J. Intersection de la Falémé avec l'ancienne route KAYES-KENIEBA

De J à K suivant l'ancienne route KAYES-KENIEBA

K. Intersection du méridien 11°40'Ouest avec l'ancienne route KAYES-KENIEBA

De K à L suivant le méridien 11°40'Ouest.

L. Intersection du méridien 11°40'Ouest avec le parallèle 13°32'Nord

De L à M suivant le parallèle 13°32'Nord.

M. Intersection du méridien 11°34'Ouest avec le parallèle 13°32'Nord

De M à A suivant le méridien 11°34'Ouest.

SECTEUR II

A. Intersection du méridien 11°20'Ouest avec les falaises de la Tambaoura

De A à B suivant les falaises de la Tambaoura.

B. Intersection du parallèle 13°20'Nord avec les falaises de la Tambaoura

De B à C suivant le parallèle 13°20'Nord.

C. Intersection du méridien 11°20'Ouest avec le parallèle 13°20'Nord

De C à A suivant le méridien 11°20'Ouest.

SECTEUR III

A. Intersection du méridien 11°16'Ouest avec les falaises de la Tambaoura

De A à B suivant les falaises de la Tambaoura

B. Intersection du parallèle 13°00'Nord avec les falaises de la Tambaoura

De B à C suivant le parallèle 13°00'Nord.

C. Intersection du méridien 11°16'Ouest avec le parallèle 13°00'Nord

De C à A suivant le méridien 11°16'Ouest.

$$I + II + III = 966 \text{ Km}^2$$

ARTICLE 3/ La durée du renouvellement est de trois (3) ans non renouvelables.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la première année et la moitié de la superficie restante à la fin de la deuxième année.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à Quatre Cent Cinquante Millions de Francs CFA pendant les trois années du renouvellement. Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

- 1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.
- 2°) Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur etc.....

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ VICTORY EXPLORATION CORPORATION INC. devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :

- le nombre d'hommes et de matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration de chacune des trois années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

- **Cartographie** : mosaïque ; cartes d'affleurements ; cartes d'itinéraires ;

cartes géologiques partielles et de synthèse ; cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

- **Levé Aéroporté** : enregistrements ; les bandes magnétiques ; les négatifs des mosaïques ; les cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes ; les cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie, etc.).

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages ; résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc.....);

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc.)

ARTICLE 7/ Les Agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de V.E.C. Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherches et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de VICTORY EXPLORATION CORPORATION INC.

ARTICLE 8/ Dans le cas où V.E.C. passerait un contrat d'exécution avec des tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P. 223 BAMAKO par la société contractante.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la Société VICTORY EXPLORATION CORPORATION INC. et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 10/ Le permis de V.E.C. est renouvelé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis, des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le présent Arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera

enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 18 MAI 1991
LE MINISTRE DES MINES, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

KADARI BAMBA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FEMININE

ARRETE N°91-1570/MSAPS-PF-CAB PORTANT OCTROI
DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FEMININE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°85-41/AN.RM du 22 Juin 1985 portant
autorisation de l'exercice privé des
professions sanitaires ;

VU la Loi N°86-13/AN.RM du 21 Mars 1986
portant Code de Commerce en République du Mali

VU le Décret N°91-106/PRM du 15 Mars 1991
portant organisation de l'exercice privé des
professions sanitaires ;

VU le Décret n° 91.003/P/CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement
VU l'Arrêté N°5108/MSP.AS. du 5 Mai 1986
portant modalités d'application du Décret N°
177/PG.RM du 23 Juillet 1985 ;

VU l'Arrêté N°2728/MSP.AS.CAB du 30 Septembre
1989 fixant les délais de délivrance des
autorisations de l'exercice à titre privé des
professions socio-sanitaires ;

VU la Décision N°0356/MSP.AS.CAB du 22 Octobre
1990 portant autorisation de l'exercice privé
de la profession pharmaceutique ;

VU la Demande de l'intéressé et les pièces
versées au dossier ;

VU la Lettre N° 0148/DESI du Chef de la

Division des Etablissements des Soins et des
Infrastructures Sanitaires en date du 9 Mars
1991, notifiant l'avis favorable de la
commission chargée de la vérification des
installations privées.

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de
SERIBA BENGALY Docteur en Pharmacie la licence
d'exploitation d'une officine de Pharmacie
sise à Kalabancoura Commune VI du District de
Bamako.

ARTICLE 2/ L'Intéressé est tenu de se
conformer aux dispositions législatives et
réglementaires en vigueur en matière
d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le contrôle dudit établissement est
effectué par des Institutions ou Agents dûment
mandatés du Ministre chargé de la Santé
Publique.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet
pour compter de sa date de signature, sera
enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.

KOULOUBA, le 16 Mai 1991

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION FE-
MININE.

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

ARRETE N°91-1571/MSPAS-PF-CAB PORTANT OCTROI
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FEMININE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU la Loi N°85-41/AN.RM du 22 Juin 1985
portant autorisation de l'exercice privé des
professions sanitaires ;

VU la Loi N°86-13/AN.RM du 21 Mars 1986
portant Code de Commerce en République du Mali
VU le Décret N°91-106/PG-RM du 15 Mars 1991
portant organisation de l'exercice privé des
professions sanitaires ;

VU le Décret N°91-003/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement
VU l'Arrêté N°5108/MSP.AS. du 5 Mai 1986
portant modalités d'application du Décret
N°177/PG.RM. du 23 Juillet 1985 ;

VU l'arrêté N°2728/MSP.AS.CAB du 30 Septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

VU la Décision N°0002/MSP.AS.CAB du 2 janvier 1991 portant autorisation de l'exercice privé de la profession pharmaceutique ;

VU la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

VU la Lettre N°0157/DESI du Chef de la Division des Etablissements des Soins et des Infrastructures Sanitaires en date du 16 Mars 1991 notifiant l'avis favorable de la commission chargée de la vérification des installations privées.

ARRETE

ARTICLE 1ER/ Il est délivré au profit de Mlle Aoua BA Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à FANA (Cercle de Dioïla Région de Koulikoro).

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Le Contrôle dudit Etablissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 16 Mai 1991

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA
PROMOTION FEMININE

Mme SY OUMOU LOUISE SIDIBE

N°91-1572/MSPAS-PF-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU
18 MAI 1991 :

ARTICLE 1ER/ L'Arrêté n°89-3531/MSP.AS-DAF du 28 Décembre 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PAGE 1

AU LIEU DE

1°) Section Infirmière

3ème N'DEYE DORO ISSA

LIRE

1°) Section Infirmière

3è N'DAYE DORO ISSA

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°91-1568/MFPT-CAB-par Arrêté en date du 16 MAI 1991.

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont mis à la disposition du Comité de Transition pour le Salut du Peuple (CTSP) :

MM. Issiaka TAMBOURA N° MLE 252.85, X Professeur d'Enseignement M.E.N

- Mady DIAKITE N° MLE 409.52 J Inspecteur des Services Economiques C.R.M.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE N°1312/MTTP-CAB PORTANT AVIS DE VACANCE DE POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

VU l'Acte Fondamental n°1/CTSP du 31 Mars 1991

VU la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 portant principes fondamentaux de

l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU le décret n°350/PG-RM du 24 Décembre 1987 portant statut particulier du Directeur Général des Sociétés d'Etat et Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

VU le décret n°91-003/PCTSP du 5 Avril 1991 portant nomination des membres du

Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE 1ER/ Est déclaré vacant le poste de Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2/ Peuvent faire acte de candidature les maliens de l'un ou de l'autre sexe remplissant les conditions fixées par le décret n°350/PG-RM ci-dessus visé.

ARTICLE 3/ les candidatures sont faites selon le modèle de lettre jointe en annexe au présent arrêté.

le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un acte de naissance
- un certificat de nationalité
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonne vie et mœurs
- un curriculum vitae
- l'état des services durant les dix dernières années.

ARTICLE 4/ Les dossiers de candidature doivent être déposés au Ministère des Transports et des Travaux Publics au plus tard le Mardi 30 Avril 1991 à 14 heures 30mn, passé ce délai aucun dossier ne sera accepté.

ARTICLE 5/ le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 23 Avril 1991

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
TRAVAUX PUBLICS

Lt-COLONEL CHEICK OUMAR DIARRA

**N°91-1326/MTTP-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 27
AVRIL 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Mme KOUYATE née FATOUMATA FANE, Administrateur Civil est désignée pour assurer l'intérim de la Direction Générale des Aéroports du Mali.

**N°91-1327/MTTP-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 27
AVRIL 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Monsieur MAMADOU SIDIBE Ingénieur précédemment Inspecteur Technique en Chef est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

**N°91-1328/MTTP-CAB-PAR ARRETE EN DATE DU 27
AVRIL 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Monsieur LASSINE MARIKO Ingénieur précédemment Chef du Bureau d'Etudes du Service Technique est désigné pour assurer l'intérim de la Direction Générale de la Compagnie Malienne de Navigation.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

**N°91-1305/MAT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 17
AVRIL 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Est autorisé le transfert à Moscou (U.R.S.S.) des restes mortels de Monsieur LEVTCHENKO YOURI né en 1963, décédé à Bamako le 16 Avril 1991 des suites d'une hypertension artérielle.

ARTICLE 2/ Toutes les dépenses sont à la charge de l'Ambassadeur de l'URSS au Mali.

**N°91-1308/MAT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 22
AVRIL 1991 :**

ARTICLE 1ER/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°s 4169/MI-DNICT du 12 Décembre 1982, 7875/MATDB-DNICT du 7 Octobre 1986, 2397/MATDB-CAB du 20 Mai 1988,

0186/MATDB-CAB du 26 Janvier 1989, 927/MATDB du 28 Mars 1989, 2613/MATDB-CAB du 15 Septembre 1989, en ce qui concerne :

- Capitaine Pierre Claver TOGOLA, Chef d'Arrondissement de Tessalit, Cercle de Kidal.
- Capitaine Salif KONE, Chef d'Arrondissement d'Anderebougane, Cercle de Menaka.
- Lieutenant Segui COULIBALY, Chef d'Arrondissement de Tilemsi, Cercle de Goudam.
- Lieutenant Adama DOUMBIA, Chef d'Arrondissement de Léré, Cercle de Niafunké.
- Lieutenant Sega SISSOKO, Chef d'Arrondissement de Bouressa, Cercle de Kidal.
- Lieutenant Paul Gaetant, Chef d'Arrondissement de Tin-Zaoutene, Cercle de Kidal.
- S/Lieutenant Bangaly DIALLO, Chef d'Arrondissement de Timetrine, Cercle de Kidal.
- Adjudant Chef Modibo Zana KEITA, Chef d'Arrondissement d'Inaguel-Hadj, Cercle de Tombouctou.
- M.D.L. Chef Mari TRAORE, Chef d'Arrondissement de Tessit, Cercle d'Ansongo.
- Sergent-Chef Oyaga Dioma, Chef d'Arrondissement de N'Tillit, Cercle de Gao.
- Sergent-Chef Botié TRAORE, Chef d'Arrondissement de Talataye, Cercle d'Ansongo.
- Sergent-Chef Souleymane SANOGO, Chef d'Arrondissement de Tin-Essako, Cercle de Kidal.
- Sergent -Chef Ida MAKANGUILE, Chef d'arrondissement de Ouaritouflout, Cercle de Menaka.

ARTICLE 2/ Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure.

N°91-1310/MAT-CAB - PAR ARRETE EN DATE DU 22 AVRIL 1991 :

ARTICLE 1ER/ Les mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement.

DEUXIEMES ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLES NARA

- Mr. Varma R. JACQUES N°Mle 449-17/V, Administrateur Civil de 3è Classe, 16è Echelon, précédemment 2è Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Yanfolila, en remplacement de Mr. Mamadou COULIBALY muté.

YANFOLILA

- MR. Mamadou COULIBALY N°Mle 735-54/X, Administrateur Civil de 3è Classe, 8è Echelon, précédemment 2è Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Nara, en remplacement de Mr. Varma JACQUES muté.

CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

INAGUEL-HADJ

- Mr Faring BAH N°Mle 346-76/L, Secrétaire d'Administration de 2è Classe, 3è Echelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Doussoudiana, Cercle de Yanfolila, en remplacement de l'Adjudant-Chef Modibo Zana KEITA relevé.

TILEMSI

- Mr. Bechir KONATE Mle128-37/S, Secrétaire d'Administration de 1er Classe, 5è Echelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Siekorolé, Cercle de Yanfolila, en remplacement du Lieutenant Segui COULIBALY relevé.

ARTICLE 2/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- A N N O N C E -

PARTI DU RENOUVEAU DEMOCRATIQUE ET DU TRAVAIL (P.R.D.T)

(SUIVANT RECEPISSE N°0398/MAT-DNAT DU 18 MAI 1991.

BUT : L'instauration d'un climat d'entente et de paix sociale, la promotion économique, sociale de la Nation malienne grâce à une

gestion rigoureuse des finances et du Personnel qui valorise le travail et les travailleurs, le soutien aux peuples en lutte pour leur indépendance et leur dignité.

SIEGE SOCIAL : Ouolofobougou Bolibana Rue Soundiata X 117.

SECRETAIRE GENERAL : MOUSSA TIEFOLO

SECRETAIRE POLITIQUE : BABA TRAORE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF

: AMADOU DIADIE DIENTA

SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

: MAMADOU D. TRAORE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES

: ALPHAMOYE TOURE

SECRETAIRE A LA PRESSE ET A L'INFORMATION

: MOUSSA AMARID

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

: ALMAMY TOUNKARA

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION

: MOUSSA KONE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

: IBRAHIMA FADIALA KEITA

SECRETAIRE A LA PROMOTION FEMININE

: Mme TRAORE OUMOU T.

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SYNDICALES

: DEMBE TELLY

TRESORIER GENERAL

: FAFREBA TRAORE

TRESORIER ADJOINT

: YERO BOCOUM

1er COMMISSAIRE AUX COMPTES

: AMADOU BELCO TOURE

2ème COMMISSAIRE AUX COMPTES

: Mme TRAORE HABY DIANE

1er COMMISSAIRE AUX CONFLITS

: CHEICKNA TOUNKARA

2ème COMMISSAIRE AUX CONFLITS

: Mme DOUMBIA SANATA T.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7 500 F	4 000 F
Afrique.....	8 500 F	5 000 F
Europe.....	10 000 F	6 000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes		350 F
Par poste, majoration de 150F/NUMERO		

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.